

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 20/11/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ferme éolienne du Haut Vignoble

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75 010 Paris

Référence : N4-2025-1248_RI
Code AIOT : 0006307404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Ferme éolienne du Haut Vignoble implanté Parc éolien 44 330 Vallet. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne du Haut Vignoble
- Parc éolien 44 330 Vallet
- Code AIOT : 0006307404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 6 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 2,2 MW, soit une puissance totale installée de 13,2 MW. Un poste de livraison est installé aux abords de l'éolienne E4.

Le gabarit de machine est d'une hauteur totale de 150 m en bout de pale pour une hauteur de mât de 98 m et une dimension du rotor de 110 m.

Le parc a été mis en service le 26 janvier 2024.

Le parc éolien est implanté sur les communes de La Regrippière, La Rémaudière et Vallet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
2	Vérification de la continuité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande d'action corrective
11	Bilan des mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
6	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
7	Sécurisation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
8	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
9	Vérification des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
10	Conformité acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
12	Bilan des mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5
13	Suivi des mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 151

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments sont attendus sur le bilan des mesures de compensation ainsi que sur la bonne réalisation des mesures de continuité électrique dans le cadre de la gestion du risque foudre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R.125-17 du Code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle technique de la société Bureau Alpes Contrôles en date du 29 août 2023. Ces rapports concluent " <i>qu'au terme des travaux, nos visites par sondages et les documents reçus nous indiquent que nos avis suspendus ou défavorables ont été suivis d'effet.</i> " Ces rapports répondent aux dispositions de l'article R.125-17 du Code de la construction.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Vérification de la continuité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification électrique réalisés par la société SOCOTEC en date du 8 octobre 2025. Néanmoins, ces contrôles ne satisfont pas aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En effet, la totalité de la continuité électrique n'est pas testée en l'absence de contrôle des pales. Ce contrôle doit être également effectué par un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les mesures de continuité électrique, notamment au niveau des pales, par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a produit le CONSUEL réalisé par la société SEL Groupe en date du 26 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12			
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité			
Prescription contrôlée : Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.			
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de suivi environnemental 2024 réalisé par la société ENCIS ainsi que le bon de commande validé pour la réalisation du suivi 2025. Le rapport 2024 conclut qu' « <i>au vu de la forte présence de Noctule commune sur le site et de la mortalité (une Noctule commune et une Pipistrelle commune) malgré une faible surface de prospection en 2024, une nouvelle programmation préventive est préconisée.</i> » À l'issue du suivi 2024, le bridage suivant a été proposé et mis en place par l'exploitant :			
Période	Durée	Seuil de vitesse de vent en m/s	Seuil de température en °C
15/03 au 31/05	30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil	< 6m/s	> 11 °C
01/06 au 30/09	30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil	< 7m/s	> 11°C
01/10 au 31/10	30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil	< 6,1m/s	> 11°C
Les premiers retours du suivi 2025 montrent une diminution des impacts sur les chiroptères avec une seule mortalité constatée (pipistrelle commune). Toutefois, la mortalité avifaune est élevée avec 7 individus appartenant à des espèces protégées impactés.			

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la remise du rapport de suivi 2025, l'exploitant met en œuvre les recommandations du bureau d'études environnementales afin de diminuer l'impact du parc sur les espèces protégées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution et la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Les panneaux à l'entrée du site des éoliennes E3 et E4 et du poste de livraison sont en très bon état et contiennent les informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2

Constats :

Les éoliennes E3 et E4 sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur leur mât.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Sécurisation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de l'inspection, les accès aux éoliennes E3 et E4 ainsi qu'au poste de livraison ont été contrôlés. Les accès étaient correctement fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

La mise en service industriel du parc a eu lieu le 26 janvier 2024.

L'exploitant a produit les contrôles de vérification des brides à trois mois réalisés du 8 au 18 avril 2024 par VESTAS ainsi que ceux à un an réalisés par la société COVERWIND du 15 au 22 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Vérification des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a listé les éléments suivants comme systèmes instrumentés de sécurité :

- Détection d'oscillation ;
- Détection de balourd ;
- Détection de pale hors limites ;
- Détection de survitesse ;
- Détection de glace ;
- Déduction de glace ;
- Détection incendie.

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance réalisés par VESTAS du 11 au 25 juin 2025. Les rapports font apparaître un point spécifique (point 4.01) reprenant les dispositions de l'article 18 - III. Le point est conforme pour l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Constats :

L'exploitant a réalisé un premier contrôle du 23 janvier au 27 février 2025. Le rapport a montré des émergences non réglementaires dans le secteur Nord-Est. La modification du bridage acoustique pour corriger ces émergences a été faite.

L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle est prévu durant l'hiver 2025-2026 pour s'assurer de l'absence d'émergence suite à la modification du bridage acoustique.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Bilan des mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2016, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

Les mesures de réduction de l'impact paysager et de compensation de destruction de haies et d'espèces végétales concernant l'ensemble du projet indiquées dans l'étude d'impact et son étude paysagère et ses compléments susvisés doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire pour le moins concomitamment aux travaux d'implantation des éoliennes. Elles concernent :

- la plantation d'une haie bocagère d'un linéaire de 100 m, constituée d'arbres de hautes tiges (frênes et chênes) et d'une strate arbustive d'essence locale, située en bordure Ouest de la parcelle D 255 sur la commune de la Remaudière afin de limiter l'impact visuel de l'éolienne E1 et de sa plate-forme depuis la RD 108 et les habitations proches,
- la replantation et le renforcement de 60 m de haies bocagères en compensation de la destruction de 23 m de haies pour l'accès à l'éolienne E3, situées en bordure Est de la parcelle B 19 sur la commune de la Regrippière afin de limiter l'impact visuel de cette éolienne depuis la RD 116, 2/4 PC 04414115A1004,
- la plantation d'une haie d'un linéaire de 38 m constituée d'arbres de hautes tiges en bordure du parking de la zone de loisirs (parcelle C 643) visant à réduire l'impact des éoliennes depuis cet espace en sortie du bourg de la Regrippière,

- le déplacement et la replantation dans la continuité de l'existant d'une frange végétale constituée d'oenanthe à feuilles de peucedan préalablement à la création de l'accès à l'éolienne E6.

Un bilan de la réalisation de ces mesures est à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et à la direction des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Constats :

L'exploitant indique avoir réalisé l'ensemble des mesures prévues par l'article 2 de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il a produit lors de l'inspection les conventions avec les propriétaires pour les différents linéaires ainsi que les devis signés avec l'entreprise en charge des plantations. Néanmoins, le bilan n'a pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le bilan prévu à l'article 2. Le bilan comprendra des photographies montrant la réalisation des plantations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°12 : Bilan des mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de suivi

Prescription contrôlée :

En plus de ces suivis, conformément à ses engagements dans le dossier de demande de modification de projet de janvier 2019, dès la mise en service du parc, l'exploitant réalise :

- un suivi d'activité des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs post-nuptiaux selon la méthode employée lors de l'étude d'impact ;
- un suivi des populations locales de chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien ;

Constats :

L'exploitant indique que les suivis ont été réalisés. L'exploitant a produit les bons de commande relatifs aux prestations. Le rapport n'est pas encore rendu pour le suivi des chiroptères. Le suivi d'activité des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs post-nuptiaux a été fourni à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Suivi des mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article 151

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de compensation

Prescription contrôlée :

La mesure de compensation en matière de destruction de zone humide vise une surface totale de 2 600 m² conformément au plan prévu en annexe 1. Elle consiste à réaliser une bande enherbée avec un décaissement de 30 à 40 cm, pour obtenir une zone humide qui est, en partie, alimentée

par le fossé longeant la route départementale qui sera dévié vers cette bande.

De plus, les eaux pluviales provenant du haut de la parcelle et de la plateforme de l'éolienne n°4 sont dirigées vers cette zone.

En complément, il convient de :

- rehausser le fond du fossé par le dépôt des remblais retirés, si la parcelle n'est pas drainée, afin d'éviter l'export de sédiments et de reconnecter les écoulements du fossé avec la zone humide ;
- installer des redans en travers du linéaire du fossé afin de réduire les à-coups hydrauliques et de garder des zones en eau plus longtemps.

Une expertise pédologique et floristique est menée préalablement à la mise en place de la mesure compensatoire et avant la fin du chantier de construction. Un suivi de l'efficacité écologique de cette mesure est assuré.

Constats :

L'exploitant a fourni le devis signé pour la réalisation de l'expertise pédologique et floristique et du suivi. Lors de l'inspection de l'éolienne E4, il a pu être constaté sur place la réalisation de la mesure.

Type de suites proposées : Sans suite